

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-152

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2022-08-01-00007 - Délégation de signature SGC de POITIERS (4 pages) Page 3

DDT 86 / SEB

86-2022-09-09-00002 - Arrêté autorisant la manifestation nautique intitulée compétition en float tube par l'APPMA les Pêcheurs Chatelleraudais sur la rivière la Vienne le 18 Septembre 2022 (4 pages) Page 8

86-2022-09-12-00001 - Arrêté autorisation la manifestation nautique organisée par le Triathlon Club de Chatelleraut sur la rivière la Vienne dans le cadre du triathlon de Chatelleraut le 18 Septembre 2022 (4 pages) Page 13

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-09-09-00003 - Arrêté n°2022 DCL/BER-374 en date 9 septembre 2022 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de Jazeneuil les dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de six conseillers municipaux (4 pages) Page 18

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-09-11-00001 - Arrêté n°2022-DCL/BICL-011 en date du 11 septembre 2022 portant alignement le long de la voie ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Dangé-Saint-Romain (6 pages) Page 23

DDFIP de la Vienne

86-2022-08-01-00007

Délégation de signature SGC de POITIERS

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS

SGC DE POITIERS

11 RUE RIFFAULT

86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 05 49 37 05 50

MÉL. : sgc.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DU 1^{er} août 2022

Madame Aude ZARRI, Inspectrice Divisionnaire de classe normale, nommée gérante intérimaire du Service de Gestion Comptable de Poitiers par décision de la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne en date du 12 juillet 2022

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature :

M. Rafi MOUHAMAD, M. Thierry BOUSQUET, M. Pascal CASSAGNE, M. Olivier SCHLAG Inspecteurs des **Finances Publiques**, exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

M. Pascal CASSAGNE et M. Olivier SCHLAG Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière d'amendes.

Article 2 : Délégation spéciale de signature en matière de produits locaux :

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mme Anastasia CORBIERE, M. Jean-Pierre SANTOIRE**, Contrôleurs des Finances Publiques, **M. Christophe TAPIA, Mme Laetitia LECLERC et Mme Delphine MUSELET**, Agents administratifs des Finances publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un délai maximum de 6 mois concernant les produits locaux.
- **Mme Valérie BOURRIACHON**, contrôleuse principale de Finances publiques, **M. François CORDEAU, Mme Sandra BUFFETEAU, Mme Liliane CHAMAILLARD et M. Amuah NIAMKE**, Contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 : Délégation spéciale de signature en matière d'amendes :

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **M. Vincent KLESSE et Mme Véronique DARGAUD** Contrôleurs des Finances publiques pour accorder des délais de paiement en matière d'amendes dans la limite de 3000 € par compte débiteur et 12 mois maximum.

Article 3 : Publicité :

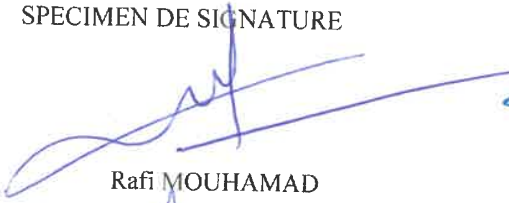
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'inspectrice Divisionnaire,
Gérante intérimaire du Service de Gestion Comptable de Poitiers



Aude ZARRI

SPECIMEN DE SIGNATURE



Rafi MOUHAMAD



Thierry BOUSQUET



Pascal CASSAGNE



Olivier SCHLAG



Valérie BOURIACHON



Jean-Pierre SANTOIRE



Sandra BUFFETEAU



Anastasia CORBIERE



Laetitia LECLERC



Véronique DARGAUD



Delphine MUSELET



Amuah NIAMKE



Vincent KLESSE



Liliane CHAMAILLARD



Christophe TAPIA



François CORDEAU

DDT 86

86-2022-09-09-00002

Arrêté autorisant la manifestation nautique
intitulée compétition en float tube par l'APPMA
les Pêcheurs Chatelleraudais sur la rivière la
Vienne le 18 Septembre 2022



Arrêté n°2022-DDT-SEB-842 en date du 09/09/2022

autorisant la manifestation nautique intitulée compétition en float tube par l'APPMA les Pêcheurs Chatelleraudais sur la rivière la Vienne le 18 Septembre 2022

Le Préfet de la Vienne,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N° 2015-DDT-626 portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil sur Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Chatellerault) ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 18/07/2022 par laquelle l'APPMA Les Pêcheurs Chatelleraudais en collaboration avec l'association West fish 86 sollicite l'autorisation d'organiser une compétition nautique en float tube le 18 Septembre 2022 sur la rivière la Vienne ;

VU la modification du lieu de la manifestation transmise le 7 Septembre 2022 ;

VU l'avis de EDF en date du 16 Août 2022 ;

VU l'avis du SDJES 86 en date du 23 Août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 -

La manifestation nautique organisée par l'APPMA les Pêcheurs Chatelleraudais en collaboration avec l'association West Fish 86 le 18 Septembre 2022 est autorisée.

ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière La Vienne, lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 -

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports (canoë-kayak), du règlement fédéral de la discipline sportive, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement, sous réserve du respect des règles fédérales en matière d'organisation des secours et de la sécurité des régates (Canoë-Kayak, Voile, Aviron). Des bateaux de sécurité seront mis en amont et en aval du bassin de la course. Des sauveteurs diplômés et un service médical seront mis en place par le comité d'organisation.

Le SDJES 86 préconise de préciser sur l'attestation du savoir nager « savoir nager 25 et s'immerger » comme cela se pratique dans les activités nautiques (Article A322-3-1 du Code du Sport).

Pour les mineurs, cette attestation doit être signée par les représentants légaux.

ARTICLE 5 -

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél : 18).

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CHATELLERAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.
-

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chatelleraut, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Chatelleraut ;
- Le Maire de Chatelleraut
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Le Chef du groupement des barrages EDF
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
L'Adjointe à la Chef de service
Eau et Biodiversité


Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2022-09-12-00001

Arrêté autorisation la manifestation nautique
organisée par le Triathlon Club de Chatellerault
sur la rivière la Vienne dans le cadre du triathlon
de Chatellerault le 18 Septembre 2022



Arrêté n°2022-DDT-SEB-847 en date du 12/09/2022

autorisant la manifestation nautique organisée par le Triathlon Club de Chatellerault sur la rivière la Vienne dans le cadre du triathlon de Chatellerault le 18 Septembre 2022

Le Préfet de la Vienne,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N° 2015-DDT-626 portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil sur Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Chatellerault) ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 05/09/2022 par laquelle le TRIATHLON CLUB DE CHATELLERAULT sollicite l'autorisation d'organiser un triathlon sur la rivière la Vienne à Chatellerault le 18 Septembre 2022 ;

VU l'arrêté 2022 DDT SEB 842 en date du 09/09/2022 autorisant la manifestation nautique organisée par l'APPMA les Pêcheurs Chatelleraudais sur la rivière la Vienne le 18 Septembre 2022 ;

VU l'avis de EDF en date du 09/09/2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 -

La manifestation nautique organisée par le TRIATHLON CLUB DE CHATELLERAULT dans le cadre du triathlon de Chatellerault est autorisée.

L'organisateur du triathlon s'engage à laisser libre accès à la descente à bateau située au Chillou d'Ozon.

ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière La Vienne, lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 -

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports (canoë-kayak), du règlement fédéral de la discipline sportive, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement, sous réserve du respect des règles fédérales en matière d'organisation des secours et de la sécurité des régates (Canoë-Kayak, Voile, Aviron). Des bateaux de sécurité seront mis en amont et en aval du bassin de la course. Des sauveteurs diplômés et un service médical seront mis en place par le comité d'organisation.

ARTICLE 5 -

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél : 18).

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Chatellerault, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.
-

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -


La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chatellerault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Chatellerault ;
- Le Maire de Chatellerault
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Le Chef du groupement des barrages EDF
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires

L'Adjointe à la Chef de service
Eau et Biodiversité



Aurélie RENOUST

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-09-00003

Arrêté n°2022 DCL/BER-374 en date 9
septembre 2022 fixant le lieu et les délais de
dépôt des déclarations de candidature et
portant convocation des électeurs de la
commune de Jazeneuil les dimanches 20 et 27
novembre 2022 pour l'élection de six conseillers
municipaux



Arrêté n° 2022 DCL/BER- 374 en date du 9 septembre 2022
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature
et portant convocation des électeurs de la commune de Jazeneuil les
dimanches 20 et 27 novembre 2022 pour l'élection de six conseillers
municipaux

Le préfet de la Vienne

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-2 à L.255-5, L.258 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2121-2;

VU l'arrêté 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la démission de **Monsieur Christian DELAVault** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 28 mai 2020;

VU la démission de **Monsieur Cédric GARRAULT** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 28 mai 2020;

VU la démission de **Madame Aline NOUGER** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 3 juin 2020;

VU la démission de **Monsieur Bruno BELLINI** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 26 janvier 2022;

VU la démission de **Madame Nathalie HIPEAU** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 1^{er} septembre 2022;

VU la démission de **Madame Françoise MENUET LANORT** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Jazeneuil présentée le 5 septembre 2022;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Jazeneuil a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Jazeneuil a perdu, par l'effet des éléments précités, six de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que le Préfet de la Vienne accepte la demande expresse de Monsieur Bernard CHAUVET, maire de la commune de Jazeneuil, tendant à pourvoir les six sièges vacants, en procédant à une élection municipale complémentaire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 . Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de Jazeneuil se réuniront le **dimanche 20 novembre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de **six conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 27 novembre 2022**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 . Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée sur rendez-vous (n° téléphone 05-49-55-70-00 ou mail pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr)** à la **Préfecture de la Vienne - à Poitiers - 7 place Aristide Briand, du jeudi 20 octobre 2022 jusqu'au jeudi 3 novembre 2022**. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés aux jours ouverts de **9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 3 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

A supposer qu'il n'y ait aucun candidat au premier tour, de nouveaux candidats pourront déposer leur candidature pour le second tour, à la **Préfecture de la Vienne - à Poitiers - le lundi 21 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 22 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures jusqu'à 18 heures**.

Article 3 . Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 . La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 30 mai 2022 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 7 novembre 2022, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert de **8 heures à 18 heures**.

Article 6 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 7- . Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Jazeneuil. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne - avec ses pièces annexes** : listes d'émargement, bulletins nuls et blancs, feuilles de dépouillement, et feuille de proclamation.

Article 8 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la **majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 27 novembre 2022, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 9- Monsieur Bernard CHAUVET, maire de la commune de Jazeneuil, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le 9 octobre 2022.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-11-00001

Arrêté n°2022-DCL/BICL-011 en date du 11
septembre 2022 portant alignement le long de la
voie ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de
la commune de Dangé-Saint-Romain



**Arrêté n° 2022-DCL/BICL-011
en date du 11 SEP. 2022
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Dangé-Saint-Romain**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- VU** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la pétition par laquelle la Société D'Exploitations des Etablissements RAGONNEAU – LAFARGE - Sablière de Dangé demeurant Villiers – 86220 Dangé -Saint-Romain et agissant pour le compte de M. Robert LOIZON, M. Christian DUBOIS ainsi que pour le compte de la commune Dangé- Saint-Romain demande l'alignement à suivre pour délimitation des propriétés respectives sise Section YD4 - YD 5 et YD – et YD 7 et YE 1 – commune de DANGE–SAINT-ROMAIN en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne Paris à Bordeaux ,entre les points kilométriques 290+828.03 et 291+151.45,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2022-056, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Paris à Bordeaux du côté voie 1 de la ligne entre les 290+828.03 et 291+151.45 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 290+828.03 de 11.44 m
- au point kilométrique 290+851.45 de 11.50 m
- au point kilométrique 290+901.45 de 11.50 m
- au point kilométrique 290+951.45 de 11.50 m
- au point kilométrique 291+001.45 de 11.50 m
- au point kilométrique 291+051.45 de 11.50 m
- au point kilométrique 291+101.45 de 11.50 m
- au point kilométrique 290+151.45 de 11.50 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

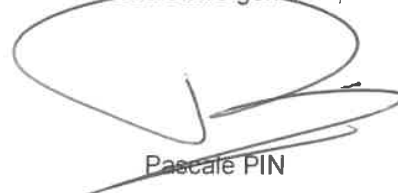
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Dangé-Saint-Romain pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Pascale PIN

Département de la VIENNE
 Commune de DANGE-SAINT-ROMAIN
 " Les Champs-Pâis "

Propriété de la SNCF
 Cadastre Section AN n° 59 et YD n° 30
 Concernant la propriété de M. LOZON Robert
 Cadastre Section YD n° 4
 Concernant la propriété de M. DUBOIS Christian
 Cadastre Section YD n° 5 et 6
 Concernant la propriété de la Commune de DANGE-SAINT-ROMAIN
 Cadastre Section YD n° 7

Voie Ferrée de PARIS à BORDEAUX
 Du PK 250+626.03 au PK 291+151.45 (Côté voie n°1)

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Particuliers intéressés et Adressés (Art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100)		Echelle :	
A	11 Mars 2022	1/500	1/500
B			
C			
D			
E			

M. FRANÇOIS PÉRISSIER, Géomètre-Expert
 4 Rue de la Palmette - CHARENTAIS
 17138 DOMPERRE-SUR-MER
 Téléphone : 05 47 27 81
 Courriel : fperissier@charentais.fr
 Site Internet : http://www.charentais.fr

